

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales.....	3
Article 1. Compétences.....	3
Article 2. Ordre public.....	3
Article 3. Heures d'ouverture	3
Article 4. Structure du cimetière	3
Article 5. Registres	4
Article 6. Taxes.....	4
Chapitre 2. Les inhumations	4
Article 7. Service des inhumations.....	4
Article 8. Coûts du service	4
Article 9. Délais	4
Article 10. Urgence	5
Article 11. Horaires	5
Article 12. Permis d'inhumation	5
Article 13. Lieux de sépultures.....	5
Article 14. Caractéristiques des fosses	5
Article 15. Procédés de sépulture.....	6
Chapitre 3. Le transport et l'exhumation des corps	6
Article 16. Transport des corps.....	6
Article 17. Exhumation des corps	6
Article 18. Frais	6
Chapitre 4. Les incinérations.....	6
Article 19. Incinération selon les règles du lieu de l'événement.....	6
Article 20. Coûts du service	6
Chapitre 5. Les dépôts de cendres	7
Article 21. Destination des cendres	7
Article 22. Dépôt des cendres, horaires et coûts du service	7
Article 23. Types de concessions au sol et règles y relatives.....	7
Article 24. Murs cinéraires et règles y relatives.....	7
Article 25. Renouvellement des concessions.....	8
Article 26. Jardin du souvenir (tombe collective anonyme)	8
Chapitre 6. Les tombes et les monuments	8
Article 27. Dispositions générales.....	8
Article 28. Pose de monuments.....	9
Article 29. Types de monuments	9
Article 30. Dimensions et autres caractéristiques des monuments	9
Article 31. Entretien et enlèvement des monuments	10
Chapitre 7. Désaffectation des secteurs	11

Article 32.	Délais	11
Article 33.	Avertissement préalable	11
Article 34.	Déroulement	11
Chapitre 8.	Funerarium	11
Article 35.	Organisation	11
Chapitre 9.	Dispositions finales.....	12
Article 36.	Dispositions abrogées.....	12
Article 37.	Exécution	12
Article 38.	Entrée en vigueur	12



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

(Du 4 juillet 2012)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964
Vu la loi sur les sépultures du 10 juillet 1894
Vu le rapport du Conseil communal du 29 février 2012

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Compétences

¹ Le cimetière est une propriété de la Commune dont l'entretien, l'administration et la police incombent au Conseil communal.

² Des directives découlant du présent règlement peuvent être émises par le Service communal en charge du cimetière (ci-après désigné : le Service communal).

Article 2. Ordre public

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance de l'autorité communale qui l'exerce par son jardinier-concierge. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer à la signalisation ou tout autre affichage en place ainsi qu'aux instructions et remarques du personnel. Le jardinier-concierge rapporte à l'autorité communale toute infraction qu'il constate.

Article 3. Heures d'ouverture

L'accès au cimetière est libre en tout-temps avec cependant des restrictions possibles de commodités entre novembre et avril, notamment : WC, fontaines, déneigement. D'autres restrictions peuvent être fixées par le Conseil communal.

Article 4. Structure du cimetière

¹ Le cimetière est divisé en secteurs d'inhumations et en secteurs destinés aux dépôts des cendres.

² A l'ouverture de nouveaux secteurs, le Conseil général est saisi d'un plan portant sur les modifications envisagées.

Article 5. Registres

¹ Un registre des inhumations et un registre des dépôts de cendres doivent être tenus constamment à jour et à la disposition des autorités. Y seront au moins inscrits :

- a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile du défunt;
- b) la date de l'inhumation ou de dépôt des cendres;
- c) le numéro d'ordre de la fosse d'inhumation ou la destination des cendres;

² Ces registres sont soumis chaque année pour visa au Département cantonal en charge de la santé publique.

Article 6. Taxes

Les diverses taxes mentionnées dans le présent règlement sont fixées par un arrêté du Conseil communal.

Chapitre 2. Les inhumations

Article 7. Service des inhumations

¹ L'autorité communale autorise l'inhumation de toute personne décédée sur ou hors de son territoire.

² Le service des inhumations comporte :

- a) la vérification du décès, la mise au cercueil, la fourniture du drap mortuaire et le transport au cimetière, s'il n'y est pas pourvu par les soins de la famille ou des amis du défunt,
- b) le creusage, le comblement et le piquet d'ordre de la fosse,
- c) la sonnerie des cloches, sur demande des proches.

Article 8. Coûts du service

¹ Le service des inhumations est gratuit pour les personnes domiciliées dans la commune, sous réserve des dispositions de l'art. 7 al. 2, lettre a).

² Pour toute personne domiciliée hors de la commune, une taxe d'inhumation, fixée par le Conseil communal dans les limites admises par le Conseil d'Etat, est réclamée à qui de droit.

³ Pour les défunts domiciliés dans la commune, sur demande écrite de la famille ou des proches, le Conseil communal examinera la situation financière du défunt et pourra décider d'allouer ou non une participation au coût d'un cercueil basique. Le montant est fixé par le Conseil communal.

Article 9. Délais

¹ Toute inhumation doit avoir lieu entre une et quatre fois vingt-quatre heures après le décès.

² Ce délai peut être prolongé afin de ne pas inhumer les samedis, dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a constaté le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ L'autorité communale a également le droit d'autoriser l'inhumation après l'expiration de ce délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

Article 10. Urgence

¹ S'il y a urgence, notamment en cas de maladies contagieuses ou épidémiques ou en cas de décomposition rapide, l'autorité communale, sur l'avis du médecin, ordonne la mise en bière immédiate et les mesures nécessaires de désinfection sans préjudice du droit d'ordonner l'inhumation avant l'expiration du délai prévu à l'article 9.

² Sont réservées les mesures découlant de la législation fédérale.

Article 11. Horaires

Le Conseil communal fixe les horaires des inhumations.

Article 12. Permis d'inhumation

¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation. Le Service communal délivre les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par un officier de l'état civil.

² Exceptionnellement, une attestation délivrée par le Conseil communal ou par le Service communal peut être admise dans l'attente du certificat établi par l'officier de l'état civil.

Article 13. Lieux de sépultures

¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

² Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

³ Les enfants de moins de dix ans sont inhumés dans un secteur spécifique. Des exceptions sont toutefois possibles.

⁴ A l'intérieur de chaque secteur, les inhumations se font à la suite les unes des autres, en ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁵ Le Conseil communal peut toutefois, en application de l'art. 25a de la loi cantonale sur les sépultures, faire aménager tout ou partie d'un secteur pour répondre à d'autres modalités de sépultures, notamment en réservant des lignes pour des communautés religieuses. Le secteur en question n'en demeurera pas moins multiconfessionnel.

Article 14. Caractéristiques des fosses

¹ Chaque fosse doit mesurer au minimum 2.00 m. de longueur sur 0.80 m. de largeur sur 1.50 m. de profondeur.

² Pour les enfants de moins de dix ans, longueur et largeur peuvent être adaptées à la situation ; la profondeur minimale doit être de 1.00 m.

³ Chaque fosse doit être munie d'un piquet portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Article 15. Procédés de sépulture

¹ Sauf autorisation cantonale spéciale, les procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit au moyen de cercueils spéciaux, soit par l'embaumement ou de toutes autres manières, sont interdits.

² Les cercueils non biodégradables sont interdits.

Chapitre 3. Le transport et l'exhumation des corps

Article 16. Transport des corps

Le transport des corps est régi par la législation cantonale.

Article 17. Exhumation des corps

L'exhumation des corps est régie par la législation cantonale.

Article 18. Frais

Tous les frais relatifs au transport ou à l'exhumation des corps sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandé.

Chapitre 4. Les incinérations

Article 19. Incinération selon les règles du lieu de l'événement

L'incinération se fait selon les lois et règlements du lieu de la crémation.

Article 20. Coûts du service

¹ Les coûts et autres taxes liés à l'incinération sont ceux du lieu de la crémation.

² Pour les défunts domiciliés dans la commune, sur demande écrite de la famille ou des proches, le Conseil communal examinera la situation financière du défunt et pourra décider d'allouer ou non une participation au coût d'un cercueil basique. Le montant est fixé par le Conseil communal.

Chapitre 5. Les dépôts de cendres

Article 21. Destination des cendres

¹ Les familles disposent des cendres.

² Dans le cimetière, les cendres peuvent être déposées :

- a) dans les secteurs réservés aux incinérés,
- b) dans les secteurs affectés aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille concernée. Cette manière de faire n'a pas pour effet de prolonger le délai de réouverture de la fosse,
- c) dans les murs cinéraires,
- d) au jardin du souvenir (tombe collective anonyme).

³ Pour les cas prévus aux lettres a), b) et c), les cendres doivent être contenues dans des urnes.

Article 22. Dépôt des cendres, horaires et coûts du service

¹ Le Service communal, sur présentation d'un procès-verbal d'incinération, délivre les autorisations de déposer des cendres. Seul le jardinier-concierge du cimetière ou une tierce personne expressément autorisée par le Service communal sont habilités à effectuer cette tâche.

² Le Conseil communal fixe les périodes et horaires des dépôts de cendres ainsi que les taxes y relatives, les frais de sépulture par le mode de l'incinération étant à la charge de la famille ou des amis du défunt.

Article 23. Types de concessions au sol et règles y relatives

Les deux types de concessions au sol sont :

1. Concession de type « A »

Sur demande et en fonction des disponibilités, l'autorité communale accorde pour une durée déterminée, en principe 20 ans, une concession de terrain « A » de 1 m. sur 0.80 m. pour l'enterrement des cendres.

4 urnes peuvent être déposées sur ce type de concession.

2. Concession de type « B »

Sur demande et en fonction des disponibilités, l'autorité communale accorde pour une durée déterminée, en principe 60 ans, une concession de terrain « B » de 2 m. sur 1.20 m. pour l'enterrement des cendres.

12 urnes peuvent être déposées sur ce type de concession.

Article 24. Murs cinéraires et règles y relatives

¹ Sur demande et à la suite ou en fonction des disponibilités, l'autorité communale accorde pour une durée déterminée, en principe 20 ans, une concession dans un mur cinéraire pour le dépôt des cendres.

² 2 urnes peuvent être déposées par niche dans ce type de concession.

³ Une plaque en marbre destinée à fermer la niche ainsi qu'une inscription sur la plaque identifiant le ou les défunts sont obligatoires et à la charge du concessionnaire. Le type et la couleur de la plaque ainsi que l'inscription doivent respecter l'harmonie du mur cinéraire concerné. Aucun autre objet ni ornement ne sont autorisés sur ces concessions.

⁴ Le Conseil communal fixe en outre une taxe de participation à la construction, à la floraison et à l'entretien des murs cinéraires. Cette taxe est également à la charge du concessionnaire.

Article 25. Renouvellement des concessions

¹ A leur échéance, les concessions A et B ainsi que celles aux murs cinéraires peuvent être renouvelées pour une durée déterminée, en principe 10 ou 20 ans, moyennant une taxe fixée par le Conseil communal.

² Si un concessionnaire ne souhaite pas renouveler une concession, il doit en faire la déclaration au Service communal et préciser la destination des cendres et du monument ou de la plaque. L'administration du cimetière dispose de l'emplacement libéré.

³ Si l'administration du cimetière ne parvient pas à retrouver le concessionnaire ni d'autres membres de la famille, les cendres sont transférées au jardin du souvenir et le monument ou la plaque détruit.

Article 26. Jardin du souvenir (tombe collective anonyme)

¹ Un jardin du souvenir avec un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir, dont les proches en font la demande, ou pour tout cas où des cendres ne seraient pas réclamées, est à disposition.

² Cette tombe ne porte aucune inscription de nom ; elle est entretenue aux frais de la commune.

³ Les cendres déposées dans cette tombe ne peuvent pas être reprises.

Chapitre 6. Les tombes et les monuments

Article 27. Dispositions générales

¹ L'Autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

² L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles ou autres proches des personnes décédées.

³ Le Service communal peut proposer des prestations de floraison et d'entretien. Il en fixe les conditions et tarifs avec l'accord du Conseil communal.

⁴ Les signes distinctifs de sépulture placés sur les tombes, les plantations et autres aménagements faits sur celles-ci seront conformes aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux directives établies par l'administration du cimetière.

Les monuments ainsi que les jardins et plantations peuvent seulement subsister jusqu'à la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures ou l'échéance de la concession.

⁵ Toute tombe négligée ou abandonnée est retirée si elle n'est pas remise en état suite à un avertissement donné aux intéressés, soit par un avis personnel, soit par publication dans un journal local, soit par affichage au cimetière. Passé le délai fixé, l'autorité dispose de la place et du monument.

Article 28. Pose de monuments

¹ Aucun monument ne peut être posé sans l'autorisation du Service communal. Tout projet doit en outre être soumis à ce dernier.

² Un monument ou tout autre objet destiné à être posé dans le cimetière doit être, dans la mesure du possible, terminé avant d'y être introduit.

³ La pose de monuments doit se faire sans interruption.

⁴ Tout dégât causé par ce travail doit être réparé immédiatement par son auteur. A défaut, il y sera procédé à ses frais.

Article 29. Types de monuments

Les règles suivantes seront observées pour la réalisation des monuments :

1. Ils seront faits de pierre. Le bronze et les métaux inoxydables sont également autorisés.
2. Les monuments couchés sont interdits.
3. La pose de croix de bois est autorisée mais n'est pas recommandée.
4. L'usage de plaques émaillées et de fer forgé est interdit.
5. Le numéro du jalon ou de la concession ainsi que le nom du marbrier doivent être inscrits lisiblement sur le monument, ceci pour faciliter les recherches ultérieures.

Article 30. Dimensions et autres caractéristiques des monuments

a) Au secteur des inhumés

¹ Au secteur des inhumés, les monuments ne peuvent être posés que lorsque les fosses sont comblées et nivelées et le terrain stabilisé.

² Ils ne dépasseront par les dimensions suivantes, socle compris :

	Largeur	Hauteur	Hauteur pour les monuments en forme de croix
Adultes	0.70 m	1.10 m	1.30 m
Enfants de 3 à 10 ans	0.60 m	0.80 m	1.00 m
Enfants de – de 3 ans	0.50 m	0.60 m	0.80 m

³ Dans les secteurs d'adultes, les monuments seront posés sur des sommiers mis en place par l'autorité communale. Les familles participeront aux frais de ces aménagements via une taxe de pose fixée par le Conseil communal.

⁴ Dans les secteurs d'adultes, devant les monuments, les familles doivent aménager, planter et entretenir un jardinet d'un diamètre de 0.50 m.

⁵ La pose de bordures délimitant la tombe, l'emploi de gravillon et les plantations d'espèces envahissantes sont interdits.

⁶ Le Service communal peut cependant autoriser d'autres solutions dans le respect de l'harmonie du secteur.

⁷ Les jardinets non entretenus sont, après avertissement, nivelés et engazonnés par le jardinier-concierge.

b) Au secteur des incinérés

Afin de sauvegarder l'esthétique et le caractère des secteurs pour incinérés, les détenteurs de concessions A et B sont tenus de se conformer aux règles ci-après :

1. Les monuments auront les dimensions maximales suivantes :
Concession A = largeur 0.60 m. et hauteur 0.80 m.
Concession B = largeur 0.95 m. et hauteur 1.40 m.
2. Les monuments reposeront sur une base délimitant la concession et incluant un jardinet permettant un accès aisé au caveau.
3. Les concessions sont séparées par des intervalles d'environ 20 cm., pris en parties égales sur chaque tombe et comblés de gravillon.
4. L'usage de cadres de bois est interdit.
5. L'aménagement du jardinet et sa plantation sont obligatoires. Les plantations d'espèces envahissantes sont interdites. Le Service communal peut autoriser d'autres solutions dans le respect de l'harmonie du secteur où se trouve la concession.
6. Les frais découlant du présent article sont à la charge du concessionnaire. Le Conseil communal peut en outre fixer une taxe de participation aux frais d'entretien des sommiers et des caveaux. Cette taxe est également à la charge du concessionnaire.

Article 31. Entretien et enlèvement des monuments

¹ Chaque propriétaire est responsable de l'entretien de son monument et des éventuels dommages causés aux sépultures voisines.

² Les monuments qui tombent en ruines ou qui ne sont visiblement pas entretenus sont enlevés, après avertissement, par le Service communal qui en dispose.

³ Nul ne peut procéder à l'enlèvement de monuments ou de pierres tombales sans en avoir avisé au préalable le jardinier-concierge.

⁴ Les éléments destinés à protéger les monuments des intempéries sont tolérés de novembre à fin avril pour autant qu'ils ne compromettent pas l'esthétique du cimetière.

⁵ L'usage de produits chimiques est interdit. Tout ce qui est enlevé dans les jardins doit être déposé aux endroits prévus à cet effet. Dans le doute, le jardinier-concierge doit être consulté.

Chapitre 7. Désaffectation des secteurs

Article 32. Délais

¹ La réouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de 60 ans au moins.

² En ce qui concerne les secteurs pour incinérés, le délai est fonction des échéances de concessions.

Article 33. Avertissement préalable

Avant la désaffectation d'un secteur, le Conseil communal annonce son intention par voie de presse régionale et d'affichage au cimetière. Un délai d'au moins six mois est fixé aux intéressés pour effectuer toute demande d'exhumation, de récupération de monuments ou d'urnes ; A défaut, passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Article 34. Déroulement

Excepté si une demande est formulée conformément à l'art. 33 du présent règlement :

1. Les ossements des personnes inhumées demeurent en terre, même après la réouverture des secteurs et des fosses.
2. Les urnes contenant des cendres et retrouvées lors de la réouverture des tombes d'inhumation restent en terre. Celles qui sont intactes peuvent toutefois être remises aux proches qui en font la demande dans le délai fixé par l'avis officiel de l'autorité communale.
3. Ces urnes peuvent être transférées dans un autre emplacement conformément à l'art. 21 du présent règlement.

Chapitre 8. Funérarium

Article 35. Organisation

¹L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités:

- a) des chambres mortuaires
- b) une salle de cérémonies

² Le Service communal édite si nécessaire des prescriptions relatives à l'utilisation de ces locaux, en tenant compte de l'ordre et de la salubrité publics, et du respect dû aux sentiments des proches de la personne décédée.

³ L'utilisation des chambres mortuaires est soumise à une taxe fixée par le Conseil communal. L'utilisation de la salle de cérémonies peut l'être également.

Chapitre 9. Dispositions finales

Article 36. Dispositions abrogées

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier le règlement des inhumations, des incinérations et du cimetière du 3 juillet 1975.

Article 37. Exécution

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Le Locle, le 4 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

C. Schaffner

La secrétaire,

F. Casciotta

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2012